

Te mahana	Te ioa o tei horo mai	Te mau ite o tei horo mai	Te ioa o tei pee mai	Te mau ite o tei pee mai	Te ioa i te vai raa o te mau fenua e maro hia
9 no tiurai 1891 i te hora 1 i te ahiahi.	Maraetefau a Roione.	Pai a Vetea, Punuaura a Punua, Mahina a Mote, Mai a Tahiri, Tehere a Raipuni, Vaituma a Mataitai, Roonni a Tepotea.	Tumaatairau a Faave.	Tehapu a Mote v., Teharuru a Teuiarii, Harae a Teamotua, Teriiheva a Tetuafaahiti Taiaumetua a Tue.	Alitua e vai i Pueu.
10 no tiurai 1891 i te hora 1 i te ahiahi.	Vaituma a Mataitai.	»	Urauraora a Vehiatua v. Tahitorai a Tahitoe Vahineiterai a Tahuaitu.	»	Arahoubou, Hitiaa, Farenau e vai anae i Teahupoo.
id.	Uraura a Vehiatua v.	»	Vaituma a Maitatai Tahitorai a Tahitoe Vahineiterai a Tahuaitu.	»	id.
id.	Tepa a Vehiatua	»	Mauria a Tiaore. Varuamana a Pia Teamaru a Oromaha Oromaha a Tau.	»	Farenau e vai i Teahupoo.

Le rôle des décisions soumises à l'homologation de la Haute-cour tahitienne, paraîtra dans le prochain numéro du *Journal officiel* à la suite du rôle des affaires restant à juger.

Te nanai raa o te mau faataa raa, o tei tun ana'e hia, e ia haamana hia e te Haava raa rahi tahiti e faaite ana'e hia ia i roto i te *Ve'a a te Hau* i mua nei, i muri a'e i te mau ohipa i ore i oti i te rave hia.

MUNICIPALITÉ

Arrêté reconstituant la Commission des logements insalubres.

Le Maire de la ville de Papeete,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 1891, approuvée par le Gouverneur le 17 juin courant ;

Vu la loi du 13 avril 1850, promulguée dans la colonie par arrêté du 27 mars 1874 et relative à l'assainissement des logements insalubres ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886, qui a institué, à Papeete, en l'absence d'une municipalité, une commission des logements insalubres ;

Considérant que, depuis la création de ladite municipalité, il y a lieu de remplacer cette commission par une commission municipale, l'état de la santé publique continuant à exiger, d'autre part, que des mesures soient prises pour faire disparaître toute cause d'insalubrité et d'infection de la ville de Papeete,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Une commission ayant le Maire pour président et composée de :

MM. Bonet, conseiller municipal ;
Huet, id. ;
S. Drollet, id. ;
Ed. Vincent, médecin civil ;
Auffray, agent voyer,

est nommée, à l'effet de rechercher et d'indiquer, dans les conditions déterminées par la loi du 13 avril 1850, les mesures indispensables à l'assainissement des logements et dépendances insalubres de la ville de Papeete.

Art. 2. Cette commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité et en indiquera les causes ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

Ses rapports seront déposés au secrétariat de la Mairie, et les intéressés mis en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

Art. 3. A l'expiration de ce délai, rapports et observations seront soumis au Conseil municipal, qui rendra sa décision conformément à l'article 5 de la loi du 13 avril 1850 susvisée.

Un recours sera ouvert aux intéressés devant le Conseil du contentieux, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

Papeete, le 17 juin 1891.

F. CARDELLA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1887, une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire et du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district, s'ouvrira à Papeete, le 6 juillet 1891, à huit heures du matin, dans une des salles de l'école publique des garçons à Papeete.

Tout candidat devra se faire inscrire au bureau de l'instruction publique, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer à l'appui de sa demande :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.